



CHILD  
IDENTITY  
PROTECTION

Notes de politique générale de Child Identity Protection

# Respecter le droit à l'identité de l'enfant dans le cadre de l'adoption internationale



Ces notes de politique générale visent à explorer des **questions spécifiques** sous l'angle protecteur du droit à l'identité tel que défini à l'article 8 de la Convention relative aux droits de l'enfant (y compris le nom, la nationalité et les relations familiales).

Dans un format concis, ces notes ont pour but de **compléter le travail** déjà réalisé par d'autres acteurs - auquel il est fait référence chaque fois que possible - afin de parvenir à une approche globale de la protection des droits à l'identité. En tant que telles, ces notes de politique générale ne prétendent pas fournir une analyse approfondie de tous les droits en jeu tels que le droit à la non-discrimination, le droit à la survie et au développement, à la santé et à l'éducation, et autres droits.

# Respecter le droit à l'identité de l'enfant dans le cadre de l'adoption internationale<sup>1</sup>

## Résumé :

L'article 8 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE) note qu'un enfant a droit à l'identité, y compris un nom, une nationalité et des relations familiales. Chaque fois qu'un enfant est privé de l'un de ces éléments, les États ont l'obligation de rétablir rapidement l'identité de l'enfant. Au cœur de toute adoption internationale (AI) se trouve la modification de l'identité d'un enfant donnée à la naissance.

Cet article explore en premier lieu les conditions qui justifient qu'une telle modification est dans l'intérêt supérieur de l'enfant en tant que considération primordiale. L'article examine en second lieu quels mécanismes doivent être mis en place pour enregistrer la modification, y compris les raisons du changement, afin de s'assurer que la personne adoptée peut accéder à des informations sur ses origines.

En troisième lieu, l'article se concentre sur les moyens d'empêcher la falsification et la vente éventuelle de l'identité de l'enfant lorsque celle-ci est modifiée à travers une AI. Enfin, l'article examine des pratiques prometteuses sur la manière dont différents États ont assumé leur responsabilité de rétablir l'identité de l'enfant lorsque celle-ci est incomplète et/ou vendue et les options pour ceux qui demandent réparation lorsque les États abdiquent.

Contenu	1
Résumé	3
Introduction	5
<b>Section 1</b>	6
L'identité de l'enfant liée aux relations familiales ne doit être modifiée via une AI que lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale	
<b>Section 2</b>	10
Enregistrer toute modification de l'identité de l'enfant liée aux relations familiales et garantir un accès aux archives illimité dans le temps	
<b>Section 3</b>	14
Falsification et/ou vente de l'identité des enfants dans les AI	
<b>Section 4</b>	17
Responsabilité des États dans le rétablissement de l'identité de l'enfant et options pour ceux qui demandent réparation lorsque les États abdiquent	
Conclusion	25
Recommandations	26



*"One's identity is not just a crisis that a person undergoes in adolescence, but is a lifelong desire that cannot be satisfied by anything else.. Growing up with a happy adoptive family or establishing one's own family are not replacements for an adoptee's right to knowledge of their origin."*

## Introduction:

L'adoption, qui plus est internationale, est un événement qui va entraîner une modification profonde de l'identité de l'enfant et mener à des changements conséquents au niveau de son nom, de sa nationalité et de ses relations familiales (article 8 CDE). L'AI génère non seulement une séparation définitive de l'enfant d'avec sa famille biologique - incluant ses parents biologiques mais également ses frères et sœurs, grands-parents, etc. - mais aussi une rupture avec son environnement social et culturel. Autant d'éléments constitutifs de l'identité de l'enfant qui vont subir de profonds bouleversements.

Notant les conséquences importantes d'une AI sur l'identité de l'enfant, la question se pose alors de savoir quelles justifications pourraient répondre au critère de l'intérêt supérieur de l'enfant en tant que considération primordiale, comme indiqué dans la première section.

Si une AI est jugée dans l'intérêt supérieur de l'enfant, la deuxième section examine l'importance d'enregistrer toute modification de l'identité de l'enfant dans son intégralité et en toute transparence. La troisième section examine plus en détail les situations dans lesquelles l'identité de l'enfant est falsifiée et/ou vendue dans le cadre des AI. Cette situation peut par exemple se produire lorsque des enfants sont faussement nommés « orphelins » ou « abandonnés », et qu'une rémunération et/ou toute autre contrepartie est accordée en échange de l'enfant. La quatrième section se termine par des pratiques prometteuses sur la manière dont différents États ont assumé leur responsabilité de rétablir l'identité de l'enfant et les options pour ceux qui demandent réparation lorsque les États abdiquent.

## SECTION 1 :

# **L'identité de l'enfant liée aux relations familiales ne doit être modifiée via une AI que lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale**

L'intérêt supérieur de l'enfant doit être scrupuleusement évalué et déterminé au moment de choisir cette mesure de protection de l'enfant. Afin de garantir que l'AI respecte bien les droits de l'enfant au rang desquels figure en premier lieu son droit à l'identité, il conviendra de s'assurer qu'elle a bien été entourée de toutes les garanties légales, procédurales et médico-psychosociales prévues notamment par la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et qu'elle est la mesure la mieux à même de répondre aux besoins individuels de l'enfant concerné.

Le processus d'évaluation et de détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant revêt donc un caractère primordial, et en ce sens mérite toute l'attention des États et professionnels impliqués qu'il convient de former et d'équiper adéquatement à cette fin.<sup>2</sup> La version révisée des lignes directrices du HCR<sup>3</sup> dans ce domaine contient de nombreux conseils importants,

notamment pour répondre aux besoins de l'enfant en matière d'identité, y compris « le sexe, l'orientation sexuelle, l'origine nationale, la religion et les croyances, l'identité culturelle et la personnalité ». Dans l'examen des besoins de l'enfant en matière de développement et d'identité, l'accent est mis sur la compréhension de son environnement familial, de ses relations familiales et de ses liens.

Les Lignes directrices notent que « le sentiment d'être désiré et valorisé est la base d'une vie émotionnelle saine. Ces sentiments sont enracinés dans les relations familiales et s'épanouissent lorsqu'une personne mûrit dans des cercles de plus en plus grands englobant les parents, les pairs, la communauté et la société.

Le besoin de se sentir valorisé se transforme en un besoin d'appartenir à des groupes sociaux et d'avoir une place dans la société. Il est donc important de prévenir d'éventuels effets déracinant de la procédure relative à l'intérêt supérieur de l'enfant, en particulier la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant. La continuité du contact avec l'environnement extérieur, y compris les personnes et les lieux, a un effet psychologique extrêmement important sur le développement de l'enfant (...) ».

La Cour interaméricaine des droits de l'homme nous rappelle ainsi dans son arrêt "Ramírez Escobar y otros vs. Guatemala" du 9 mars 2018<sup>4</sup> le rôle des autorités en charge d'autoriser une adoption internationale. La Cour précise que ces autorités doivent évaluer si une telle mesure est à même de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant au regard de ses circonstances individuelles, et de la séparation familiale définitive ainsi que la rupture de l'enfant avec sa culture et son identité nationale qu'elle entraîne. En outre, le respect du double principe de subsidiarité<sup>5</sup> s'inscrit pleinement dans la liste des critères à prendre en considération au moment de déterminer et évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant, à

commencer par la préservation de ses relations familiales (premier niveau du principe de subsidiarité). Selon les Lignes directrices des NU relatives à la protection de remplacement pour les enfants, cela signifie que tous les efforts doivent être fournis afin de soutenir la famille dans son rôle protecteur et lui assurer l'accès aux services de base ainsi qu'aux services spécialisés ; si malgré tout une séparation temporaire se produit, la réintégration familiale doit être priorisée, ainsi que le prévoit le principe de nécessité.<sup>6</sup> Enfin, si en dépit du soutien offert, l'enfant demeure en besoin de protection, des efforts devront alors être fournis pour identifier la solution la plus appropriée dans le pays de l'enfant.



De plus, une mesure de protection de type familial nationale devrait être privilégiée en vue de garantir une certaine continuité dans l'appartenance culturelle de l'enfant (deuxième niveau du principe de subsidiarité), contribuant au respect de son identité.

En conséquence, toute rupture de filiation doit tenir compte des considérations liées à l'identité culturelle et sociale de l'enfant, comme indiqué à l'article 20 (3) de la Convention relative aux droits de l'enfant qui stipule :

(...) Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

La loi de 2020 sur la protection de remplacement et l'adoption au Paraguay<sup>7</sup> contient une disposition spécifique sur la promotion de la continuité culturelle dans l'adoption nationale et internationale ; une disposition similaire est inscrite dans le Code civil du Honduras.<sup>8</sup>



Il peut être intéressant de noter qu'une pratique prometteuse est actuellement examinée par une autorité centrale d'adoption en Amérique latine, selon laquelle un troisième niveau de subsidiarité pourrait être appliqué. Ainsi, avant qu'une AI ne soit envisagée en dehors de la région, les futurs parents adoptifs des États voisins auront la priorité. Une telle pratique peut faciliter la continuité dans l'origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique de l'enfant.

Un autre indicateur selon lequel la modification de l'identité de l'enfant par le biais d'une AI pourrait être dans son intérêt supérieur est de savoir si les risques d'apatridie sont bien écartés. Les adoptions étant des « adoptions plénières » avec une nouvelle filiation créée en vertu de la Convention de La Haye de 1993, l'enfant devrait avoir les mêmes droits qu'un enfant biologique des adoptants, y compris leur nationalité. L'article 5c de la Convention de La Haye de 1993 donne à l'Autorité centrale l'obligation de garantir que « l'enfant est ou sera autorisé à entrer et à séjourner de façon permanente dans cet État ». La Commission spéciale de 2005 a recommandé que « la nationalité de l'un des parents adoptifs ou de l'État d'accueil soit accordée de manière automatique à l'enfant adopté, sans que l'intervention des parents adoptifs ne soit nécessaire. Lorsque cela s'avère

impossible, les États d'accueil sont encouragés à fournir l'assistance nécessaire pour assurer que l'enfant obtienne cette nationalité. »<sup>9</sup>

Malgré l'importance de l'identité de l'enfant liée à la nationalité, la personne adoptée à l'international peut devenir apatride dans des cas tels qu'un échec de l'adoption<sup>10</sup> ou lorsque les autorités n'ont pas achevé les procédures administratives d'octroi de la nationalité.<sup>11</sup> Les États d'origine ne devraient coopérer qu'avec les États d'accueil qui garantissent que l'enfant adopté se verra accorder sa nationalité et/ou qui autorisent la double nationalité.

Un certain nombre d'États d'accueil autorisent l'octroi automatique de la nationalité lors de l'adoption, notamment l'Australie (uniquement lorsque l'État d'origine est un pays de la Convention),<sup>12</sup> la Finlande,<sup>13</sup> l'Italie,<sup>14</sup> Malte,<sup>15</sup> la Nouvelle-Zélande<sup>16</sup>, la Norvège<sup>17</sup> et les Pays-Bas,<sup>18</sup> bien que certaines procédures administratives doivent être respectées dans la plupart des cas - il se peut donc que ce ne soit pas automatique dans la pratique. La majorité des États d'accueil<sup>19</sup> accordent la nationalité sous certaines conditions, comme l'Allemagne, la Belgique, le Canada, le Danemark, les États-Unis, la France, l'Irlande, le Luxembourg, Monaco, la Suède et la Suisse.

## SECTION 2 :

# Enregistrer toute modification de l'identité de l'enfant liée aux relations familiales et garantir un accès aux archives illimité dans le temps

La création d'une nouvelle filiation engendrée par l'adoption va donc générer des modifications de l'identité de l'enfant telles que l'inscription des parents adoptifs sur son acte de naissance ou encore un changement de nom souvent voulu par les parents adoptifs pour des raisons diverses (meilleure intégration de l'enfant dans son nouveau milieu familial, culturel et social, par ex.<sup>20</sup>).

Pourtant trop d'enfants se voient privés encore aujourd'hui d'une partie de leurs origines en raison du fait que les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil (CRVS) ne sont pas mis en place pour enregistrer toutes les informations relatives à l'identité pertinentes et/ou du manque d'accès à ces systèmes. Le fait que les enfants nés dans les zones rurales de milieux défavorisés et dont les mères peuvent avoir un faible niveau d'instruction ont moins de chances de voir leur naissance enregistrée est un problème mondial.<sup>21</sup> Par exemple, « les naissances d'environ trois millions d'enfants de moins de cinq ans en Amérique latine et dans les Caraïbes n'ont jamais été enregistrées. »<sup>22</sup>

D'autres obstacles à l'enregistrement des naissances surviennent dans des pays comme l'Ouzbékistan, où l'enregistrement coûte de l'argent, en Indonésie où un certificat de mariage est requis, et au Bhoutan où un enfant de père inconnu ne peut être enregistré.<sup>23</sup> En Malaisie, comme dans d'autres pays, d'autres facteurs comprennent la lourdeur des procédures administratives d'enregistrement des naissances et les difficultés d'obtention de certificats de naissance pour les enfants réfugiés ou nés de travailleurs migrants sans papiers, qui ne demandent pas l'enregistrement des naissances par crainte d'être arrêtés.<sup>24</sup>

En tant que tel, il est de la plus haute importance que des procédures régulières soient en place pour garantir l'authenticité et l'exactitude de tous les actes de naissance originaux ainsi que de tous les actes d'état civil, qui peuvent éventuellement être modifiés pour indiquer qu'une AI a eu lieu. Les États devraient être encouragés à ratifier/ adhérer à la [Convention CIEC n°34 relative à la délivrance d'extraits et de certificats plurilingues et codés d'actes de l'état civil](#), signée à Strasbourg le 14 mars 2014 pour garantir la portabilité des actes de l'état civil à travers les frontières, tels que les actes de naissance.

Pour permettre aux personnes adoptées de disposer intégralement de leurs origines, l'État de Nouvelles Galles du Sud (NGS) en Australie a introduit en août 2020<sup>25</sup> les actes de naissance dits intégrés « Integrated birth certificate » qui offrent aux personnes adoptées l'option d'avoir sur leur acte de naissance à la fois leurs familles biologique et adoptive. Comme souligné par Mr Speakman, Procureur général en NGS, « ces réformes offriront aux personnes adoptées dans l'État le choix d'utiliser un acte de naissance qui inclut les informations relatives à leurs parents et frères et sœurs de naissance après qu'elles aient été adoptées ».

Il est encourageant de constater qu'il est universellement admis que les enfants ont des actes de naissance et une identité juridique, comme le montre l'ODD 16.9 qui note que d'ici 2030, chaque personne devra avoir une identité juridique. Des efforts importants sont actuellement en cours, menés par le Programme sur l'identité juridique des Nations Unies (i.e. [UN Legal Identity Agenda](#)) et d'autres pour protéger l'identité des enfants, qui à ce jour s'est concentré sur le droit au nom (c'est-à-dire des initiatives d'enregistrement des naissances axées sur les informations minimum que sont le nom, le sexe, le lieu et la date de naissance ) et la nationalité. <sup>26</sup>



Si certains enregistrements peuvent inclure des relations familiales, des efforts ciblés sont également nécessaires pour garantir un enregistrement plus complet des informations vitales. Plus précisément, chaque personne a des antécédents familiaux - génétiques, gestationnels, sociaux et juridiques - qui contribuent à son identité et à ses origines. Les relations familiales comprennent les liens qui découlent de cette histoire, de cette continuité ou de cette séparation, englobant la naissance, les parents biologiques et adoptifs, les frères et sœurs, les grands-parents et autres.

Par conséquent, l'implication potentielle ou l'absence de relations familiales devrait être pleinement enregistrée si une AI est envisagée pour un enfant.

La question des origines familiales de l'enfant au cours d'une adoption est centrale et vise, au-delà des informations relatives à l'identité de sa famille biologique, tous les événements ayant fait partie de

l'histoire de sa vie avant l'adoption. Il convient dès lors de vérifier si le recueil, la préservation et l'accès aux données relatives aux noms des membres de sa famille biologique ainsi qu'aux circonstances de sa naissance - y compris en cas d'abandon ou de renonciation - sont garantis par la mise en place par les États de mécanismes adéquats, y compris l'inclusion de ce thème dans la préparation et l'accompagnement des futurs parents adoptifs. Il en va de même pour tous les documents décrivant les recherches engagées pour retrouver la famille biologique de l'enfant ou encore le soutien fourni à cette famille en vue d'une potentielle réintégration familiale, les rapports sociaux relatifs aux éventuels placements dont l'enfant a fait l'objet en famille d'accueil ou en institution, les comptes rendus du travail de préparation et d'accompagnement de l'enfant vers son adoption, etc. Autant d'informations précieuses appartenant à l'enfant, qui ont façonné son vécu et participent de sa construction identitaire. Plus nombreux seront les passages laissés en blanc et plus grands seront les

risques de générer chez l'enfant, et plus tard l'adulte, une souffrance liée à l'inconnu et une difficulté plus grande de s'ancrer en eux-mêmes pour avancer plus sereinement sur le chemin de la vie. Des risques existent aussi en l'absence d'informations clés au plan médical. La connaissance de présence de maladies dans la famille biologique peut en effet jouer un rôle important dans leur prévention et leur traitement chez l'enfant ou l'adulte concerné.

Toute décision d'adoption, en particulier internationale, devrait donc prendre en compte les différents éléments constitutifs de l'identité de l'enfant, au rang desquels figurent non seulement son nom, sa nationalité et ses relations familiales mais aussi son appartenance culturelle. Ces éléments sont fondamentaux dans la construction de l'enfant en tant que sujet unique, avec des caractéristiques internes et externes qui lui sont propres et lui permettent de répondre, en partie tout au moins, à cette question existentielle : « Qui suis-je ? »



## **Falsification et/ou vente de l'identité des enfants dans les AI**

Malheureusement, il existe d'innombrables exemples d'enfants adoptés illégalement et par conséquent dont l'identité est falsifiée et/ou vendue.<sup>27</sup> Il convient de noter que la prévention de la traite et de la vente d'enfants a été un des principaux objectifs de l'élaboration de la Convention de La Haye de 1993. La note explicative fait état de la nécessité d'un système garantissant entre autres « (...) comment les enfants peuvent-ils être protégés contre l'adoption par la fraude, la contrainte ou une récompense monétaire (...) ».<sup>28</sup>

Le professeur David Smolin a été l'un des premiers à porter la question des « orphelins de papier » sur la scène internationale après l'entrée en vigueur de la Convention de La Haye de 1993, déclarant que « le blanchiment d'enfants se produit lorsque des enfants sont obtenus illicitement par la fraude, la force ou des fonds, puis transformés par de faux papiers en « orphelins » et ensuite adoptés. »<sup>29</sup>

Il existe de nombreux exemples d'« orphelins de papier » où les familles d'origine ont été incitées à placer temporairement leurs enfants dans des établissements de soins par des intermédiaires dépourvus de toute éthique, pour se rendre compte plus tard qu'ils ont été adoptés dans d'autres pays sans leur consentement, par exemple au Guatemala,<sup>30</sup> au Népal,<sup>31</sup> au Tchad,<sup>32</sup> et au Viet Nam.<sup>33</sup>

*"I don't even know when I was born," says Brenda Lynch, whose certificate is false and who does not know the identity of her biological mother: "Somebody said, 'Well, that is not important.' But do you know what? It is:"*

La Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la vente et l'exploitation sexuelle des enfants, Maud de Boer-Buquicchio, a décrit des exemples spécifiques de falsification d'identité, ainsi que des facteurs d'incitation aux adoptions illégales, dans son rapport de 2017 (A / HRC / 34/55) au Conseil des droits de l'homme.<sup>34</sup> Le terme « *adoptions illégales* » recouvre « *les adoptions qui sont le résultat de crimes tels que l'enlèvement, la vente ou la traite d'un enfant, la fraude en matière de déclaration d'adoptabilité, la falsification de documents officiels ou la coercition, ainsi que de toute activité ou pratique illicite telles que l'absence du consentement approprié des parents biologiques, des profits matériels indus au bénéfice d'intermédiaires et la corruption qui y est associée, constituent des adoptions illégales* ». <sup>35</sup>

Ces actes illégaux et pratiques illicites « *tirent généralement parti des failles des systèmes de protection de l'enfance (comme l'insuffisance des mécanismes de soutien psychologique destinés aux parents biologiques et procédures*

*de renonciation aux droits parentaux défaillantes), que les réseaux criminels exploitent pour se livrer à l'activité lucrative que constituent la vente d'enfants et la facilitation des adoptions illégales, souvent avec la participation d'agents de l'État* ». <sup>36</sup>

Outre les mensonges sur l'absence de familles biologiques, certains systèmes législatifs autorisent la falsification d'autres informations liées à l'identité de l'enfant. Ceci est généralement justifié par le souci de conserver l'adoption secrète et d'empêcher tout contact avec les parents biologiques. Une telle disposition traduit une absence de considération de l'enfant en tant que sujet de droit et de son droit à l'identité qui se trouve bafoué.

L'enfant se retrouve en effet privé d'éléments fondateurs de son identité en l'absence desquels il lui sera très difficile voire impossible d'accéder à ses origines.

Par exemple, l'article 230 du Code ukrainien de la famille donne aux adoptants le droit de modifier les informations sur le lieu et la date de naissance de l'enfant : <sup>37</sup>

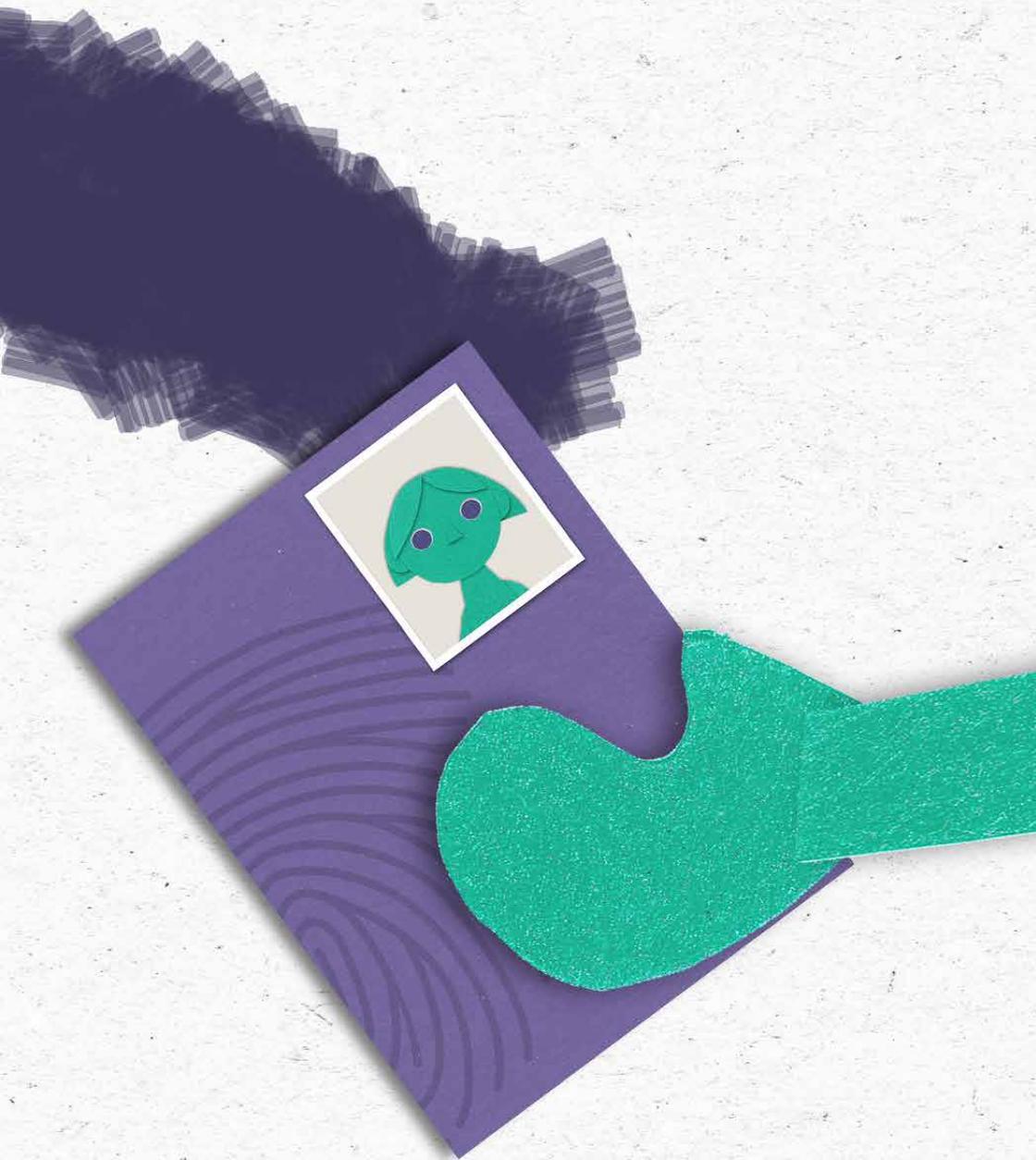
**1. Une personne qui a demandé une adoption peut souhaiter modifier les informations sur le lieu et la date de naissance de l'enfant.**

**2. La date de naissance ne peut pas être modifiée plus de six mois.**

**3. Dans sa décision d'accorder l'adoption, le tribunal modifie les informations sur le lieu et la date de naissance de l'enfant si cela est dans l'intérêt de l'enfant.**

Dans les situations ci-dessus et dans d'autres, l'identité de l'enfant, y compris les informations sur sa famille biologique, se retrouve falsifiée et/ou vendue. L'enfant est alors indûment privé de son droit de connaître ses origines familiales.

Aux Philippines, la situation semble évoluer en ce qui concerne les actes de naissances et les pratiques illicites qui y étaient liées. L'introduction d'une nouvelle loi et la jurisprudence sont venues clarifier la légalité et la véracité des actes de naissance mentionnant que l'enfant adopté était né de ses parents adoptifs. Le gouvernement note que cette loi d'amnistie « a été approuvée pour absoudre les parents adoptifs de tout crime, qui simulait l'acte de naissance d'un enfant et leur proposait un système pour corriger l'acte de naissance et adopter légalement l'enfant. Ce dernier concerne les cas dans lesquels l'état civil a été falsifié pour faire apparaître dans l'acte de naissance d'un enfant qu'il est né d'une personne autre que sa mère biologique. » <sup>38</sup> Les autres États sont encouragés à aller dans le même sens pour rétablir l'identité de l'enfant dans la mesure du possible. Dans certains cas, il peut être nécessaire d'envisager d'autres recours, y compris des sanctions, comme indiqué à la section quatre.



## **Responsabilité des États dans le rétablissement de l'identité de l'enfant et options pour ceux qui demandent réparation lorsque les États abdiquent**

Conformément aux normes internationales, différents recours juridiques et autres réponses aux adoptions illégales impliquant la vente d'identité sont disponibles.<sup>39</sup> La Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH) a mis en place un groupe de travail sur les pratiques illicites et a élaboré des fiches d'information utiles pour prévenir l'utilisation de documents frauduleux et procéder à une AI malgré l'absence de consentement, ce qui peut contribuer à la falsification de l'identité de l'enfant.<sup>40</sup>

D'emblée, il convient de noter que les formes d'adoptions ouvertes offrent la possibilité de rétablir l'identité au plan des relations familiales, ce qui est particulièrement utile dans l'AI. Cette situation « couvre généralement les situations d'adoption plénière où il y a échange d'informations entre parents adoptifs et parents biologiques. Le consentement préalable au contact est requis »,<sup>41</sup>

D'autres mesures de rétablissement comprennent la création d'opportunités pour les personnes adoptées d'accéder à leurs dossiers, notamment en ce qui concerne leurs origines familiales. Le défi est que des enregistrements partiels, erronés ou inexistantes peuvent exister pour les cas passés et actuels.<sup>42</sup> Pour les AI actuelles, les autorités centrales d'adoption peuvent avoir des difficultés à obtenir des dossiers complets, ou du moins avec suffisamment de détails, sur les enfants proposés à l'adoption, bien que la HCCH recommande que le rapport de base sur l'enfant contienne des informations sur l'identité de l'enfant, son développement personnel et familial et les antécédents médicaux.

La HCCH a spécifiquement noté que ce rapport « sera une ressource importante lorsque l'enfant grandira et recherchera des informations sur ses origines. Si des éléments tels que des photos de sa famille biologique, de son domicile ou de sa communauté, apparaissent dans le rapport, ils seront très appréciés par une personne adoptée à la recherche de ses origines ». <sup>43</sup>

Il est donc nécessaire que les travailleurs sociaux et les autres personnes qui travaillent avec les familles soient formés à l'importance du droit de l'enfant à l'identité, en améliorant comment et quelles informations sont enregistrées dans le dossier de l'enfant. Des expertes de Child Identity Protection travaillent actuellement en tant que consultantes indépendantes afin de fournir une assistance technique à l'autorité centrale d'adoption du Paraguay sur cette question spécifique, à travers une meilleure connaissance de la situation dans ce pays et des échanges fructueux visant à améliorer la compréhension, les capacités et les pratiques de tous les acteurs.

Outre les difficultés pratiques liées au contenu, les adoptés peuvent se heurter à un certain nombre d'obstacles juridiques pour accéder à leurs dossiers, comme exiger que les enfants aient atteint l'âge de la majorité ou encore le consentement d'un tiers. <sup>44</sup> Heureusement, un certain nombre d'États d'accueil ont créé des possibilités d'accéder plus facilement à leurs archives. Par exemple, le Québec (Canada) <sup>45</sup> et la Suisse<sup>46</sup> ont révisé leurs lois respectives pour ouvrir l'accès des personnes adoptées à leurs origines. <sup>47</sup> Certains pays ont utilement mis en place des programmes / protocoles d'accès aux origines et offrent un accompagnement de qualité aux adoptés, comme au Canada (Québec)<sup>48</sup>, au Chili,<sup>49</sup> en Colombie, <sup>50</sup> et en Corée du Sud.<sup>51</sup>

Un exemple récent est la création d'un Centre de Filiation « Afstammingscentrum »<sup>52</sup> en Belgique (communauté flamande) qui est entièrement financé par le gouvernement depuis 2021 pour aider à la recherche des origines en matière d'adoption et de technologie de procréation médicalement assistée. Le Centre travaille également avec une université locale pour mettre en place une base de données ADN afin de faciliter les recherches et emploie des psychologues/travailleurs sociaux.

Malheureusement, de nombreux pays ne disposent pas de tels programmes, et donc une multitude d'acteurs privés sont impliqués dans la recherche des origines, souvent à des fins financières. Les personnes adoptées n'ont pas accès à des services de soutien et ne sont donc souvent pas accompagnées dans leur recherche des origines, notamment lorsqu'elles recourent aux réseaux sociaux<sup>53</sup> ou, de plus en plus, aux bases de données ADN.

D'une manière générale, il existe un besoin permanent de renforcer la législation et les pratiques qui garantissent que les informations sur la famille d'origine sont systématiquement collectées,

scannées et accessibles en principe, de façon illimitée dans le temps. Certains pays, comme le Viet Nam par l'intermédiaire de son autorité centrale d'adoption, ont scanné les données - en particulier sur les enfants en vue de l'adoption - afin de garantir la conservation des informations sur les origines familiales. Ce n'est pas le cas des établissements de soins. Ces informations doivent bien entendu être conformes aux règles de protection des données et au droit de l'enfant à la vie privée.

En plus de préserver et d'assurer l'accès aux dossiers, il est d'une importance vitale que les États assurent la responsabilité de toute pratique illicite qui aurait pu conduire à une modification injustifiée de l'identité d'un enfant par le biais d'une AI – à travers des recherches et des actions réparatrices. De nombreuses personnes adoptées attendent que l'on reconnaisse qu'il y a eu un tort, comme des excuses formelles, qui font partie de leur processus de guérison et de rétablissement de leur identité.

La décision néerlandaise du 8 février 2021 d'imposer un moratoire des AI à la suite des enquêtes de la commission parlementaire sur les pratiques passées, où de multiples abus ont été constatés et, dans certains cas, avec l'implication du gouvernement, est intéressante.<sup>54</sup> Le Comité recommande d'aider les personnes adoptées à rechercher leurs origines en créant un centre spécifique. Si cette enquête est utile pour les abus commis dans le passé, ses résultats ne peuvent être utilisés pour tirer des conclusions selon lesquelles ces pratiques se poursuivent dans la même mesure et que tous les États sont impliqués de manière égale.

Si un moratoire est souhaitable, des objectifs spécifiques doivent être fixés et des actions entreprises durant cette période de réflexion. De plus, les garanties nécessaires à assurer que les AI – si elles devaient reprendre – sont pleinement dans l'intérieur supérieur de l'enfant (voir section 1) doivent être identifiées. Il est clair qu'un système d'AI conduit par l'argent ou en vertu duquel les enfants entrent dans le système en ayant recours à des contributions, donations ou aide humanitaire, n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant, ni des autres

personnes impliquées.<sup>55</sup> Le futur de l'AI nécessitera une révision du système actuel afin de mettre fin au contexte générant des pratiques illicites, ainsi que le mentionne la Rapporteuse spéciale des NU sur la vente d'enfant et l'exploitation sexuelle des enfants dans son rapport de 2017 (A/HRC/34/55) au Conseil des droits de l'homme.<sup>56</sup> Cela signifie que l'AI demeurera une mesure exceptionnelle envisagée après la réalisation d'une évaluation approfondie des besoins individuels de l'enfant et l'assurance que le nombre de dossiers proposés ne sera pas basé sur la demande des parents adoptifs potentiels ou de tout autre acteur.

La réponse de la Suisse aux exactions commises dans le passé dans le cadre des AI avec le Sri Lanka est particulièrement louable. Le 16 mars 2018, le Conseil national a adopté le postulat Ruiz 17.4181 enquêtant sur les adoptions illégales d'enfants sri-lankais dans les années 1980 et a chargé le Conseil fédéral d'examiner les pratiques des autorités et des intermédiaires privés.<sup>57</sup> Les travaux entrepris visaient également à couvrir la recherche des origines et à analyser le système d'adoption actuel. En conséquence, le Conseil fédéral s'est officiellement excusé

auprès des adultes adoptés du Sri Lanka et s'est engagé à soutenir davantage la recherche de leurs origines.<sup>58</sup> Le Conseil fédéral a mis en place un groupe de travail composé d'autorités, d'organisations et d'acteurs clés pour examiner les mesures à prendre et prévenir les irrégularités systémiques dans les adoptions.<sup>59</sup> Cette recherche vise à créer des synergies entre ces initiatives et d'autres en identifiant les domaines où les décisions coercitives dans les placements en AI sont alignées avec les normes internationales.

Il convient de noter que le Comité des Nations Unies sur les disparitions forcées en mai 2021 a en outre recommandé à la Suisse dans le cas du Sri Lanka de :<sup>60</sup>

40. [Le Comité engage l'État partie à :]

**a)** mener des enquêtes approfondies et impartiales pour déterminer si des enfants adoptés au Sri Lanka durant les années 80 et 90 ont pu être des victimes de disparitions forcées et de soustraction d'enfants et si d'autres infractions telles que la falsification, la dissimulation ou la destruction de documents d'identité ont été commises dans ces cas, afin d'identifier et punir les auteurs;

**b)** en consultation avec les personnes concernées, identifier et fournir le soutien dont elles ont besoin pour déterminer leur identité et filiation et faire toute la lumière sur les circonstances dans lesquelles elles ont été adoptées;

**c)** garantir le droit à réparation à toute personne ayant subi un préjudice direct du fait d'une disparition forcée, quelle que soit la date à laquelle l'acte a été commis et y compris lorsque le préjudice trouve son origine dans un autre État, et ceci même si aucune procédure pénale n'a été engagée contre les auteurs présumés ou si ceux-ci n'ont pas été identifiés.

Si une telle recommandation a certainement son mérite, on peut soutenir qu'il serait difficile pour un État d'accueil d'explorer unilatéralement les décisions prises par un État d'origine, sans coopération et pendant une période où il semble que très peu d'enregistrements existent.

En plus de l'exemple suisse, le rapport final de la Commission d'enquête sur les maisons pour mères et bébés en Irlande a été publié en 2021.<sup>61</sup> Le présent rapport, ainsi que les travaux menés par des personnes adoptées et des survivants dans le cadre <sup>62</sup>du Projet Clann<sup>63</sup> et un autre rapport de recherche publié par le Ministère irlandais de l'enfance et de l'adolescence ces derniers mois<sup>64</sup>, font état de l'enregistrement illégal généralisé des parents « adoptifs » à la place des parents biologiques sur les certificats de naissance des enfants. Cette pratique était utilisée pour éviter les lois sur l'adoption en général et procéder à des adoptions illégales en l'absence de législation autorisant l'adoption étrangère.

Bien que les recommandations du rapport final de la Commission d'enquête sur les maisons pour mères et bébés incluent que « les personnes adoptées devraient avoir droit à leurs certificats de naissance et aux informations sur leur naissance associées », la Commission d'enquête a été vivement critiquée pour avoir elle-même refusé de fournir aux survivants et aux personnes adoptées tout accès à leurs données personnelles ou à d'autres documents dans ses archives, ainsi que pour avoir refusé de donner à ces derniers la possibilité de témoigner en public.<sup>65</sup> En outre, la Commission a détruit les enregistrements audio de 550 témoignages sans veiller à leur retranscription; ceux-ci n'ont pu être récupérés qu'après une intense campagne de pression publique réalisée fin 2020.<sup>66</sup>

Les États doivent également être vigilants en appliquant les Règles générales de protection des données et plus particulièrement le refus de divulguer les « données mixtes » contenant des informations sur

l'identité personnelle des enfants, une situation contraire aux principaux standards établis par la CDE.<sup>67</sup>

Afin de restaurer efficacement l'identité des personnes adoptées, il est clair qu'une législation est nécessaire. Par exemple, dans le cas du Chili, en 2019, le Comité des Nations Unies sur les disparitions forcées a « constaté avec préoccupation que la législation en vigueur ne prévoit pas de dispositions qui sanctionnent expressément tous les actes de soustraction d'enfants visés au paragraphe 1 de l'article 25 de la Convention. Il prend acte de l'information communiquée par l'État partie sur les procédures d'enquête engagées concernant la soustraction ou l'adoption irrégulière de 341 mineurs, dont 279 se seraient produites pendant la dictature, et l'ouverture d'un registre spécial concernant la détention de 10 femmes enceintes pendant la dictature au cas où leurs enfants seraient nés en captivité et auraient survécu. Le Comité fait observer que ces enfants auraient été particulièrement exposés à la substitution d'identité (art. 25). »<sup>68</sup>

En plus de ces possibilités de rétablir l'identité de l'enfant, d'autres réponses sont disponibles, comme indiqué précédemment.<sup>69</sup> Lorsqu'il y a eu des cas d'abus systémiques, le recours à la justice transitionnelle peut être particulièrement utile. Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition (RS de l'ONU sur la justice transitionnelle) a fourni un rapport complet sur la conception et la mise en œuvre des excuses (par exemple, la motivation, la reconnaissance et la vérité, le calendrier, la préparation des excuses, après les excuses : suivi, non-répétition et réconciliation).<sup>70</sup> Les excuses formelles du gouvernement australien pour les pratiques d'adoption forcée de mères célibataires en sont un exemple remarquable.<sup>71</sup>

En outre, les États devraient systématiquement mettre en œuvre des processus de mémoire. Le rapport de 2020<sup>72</sup> du RS des Nations Unies sur la justice transitionnelle dans ce contexte est utile car il souligne l'importance des archives

et la garantie d'accès (paragraphe 70 à 73). Il convient de noter la pratique prometteuse des autorités allemandes, qui ont ouvert les archives de la Stasi (le ministère de la Sécurité d'État de l'ex-République démocratique allemande) pour assurer le libre accès.<sup>73</sup>

En répondant aux abus passés, les États devraient également œuvrer à l'élimination de l'impunité pour les abus en matière d'adoption. Il est d'une importance vitale que les litiges stratégiques et la promotion de l'accès à la justice des survivants, y compris la levée de la prescription, soient encouragés. Un exemple prometteur dans ce contexte s'est produit au Guatemala avec la poursuite pénale de la traite des êtres humains à des fins d'adoption illégale et les différentes stratégies mises en œuvre pour lutter contre l'impunité.<sup>74</sup> Il est également important que les États investissent des ressources importantes dans la prévention de la répétition de tels abus, ce qui comprend l'introduction de cadres qui défendent les droits de l'homme comme étape fondamentale.<sup>75</sup>

Il semble que le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant relatif à une procédure de communication (OPIC) offre une possibilité non testée de réparation et de restitution, en cas d'épuisement des mécanismes nationaux.<sup>76</sup> À ce jour, le Comité des droits de l'enfant n'a pas encore traité d'affaire d'AI mais s'est penché à plusieurs reprises sur le droit de l'enfant à l'identité. Le défi sera l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant aux situations qui se sont produites avant 1989 et aux mécanismes de l'OPIC qui n'ont été introduits qu'en 2014 dans les États parties.



## Conclusion

Il en va donc de la responsabilité des États et de tous les acteurs du processus d'adoption d'examiner en profondeur les procédures d'adoption afin de garantir que la modification de l'identité de l'enfant et la séparation de son milieu familial et culturel ne résulte pas d'un processus arbitraire et contraire à ses droits fondamentaux tel que son droit à l'identité.

Child Identity Protection, établie en 2020, a été mise en place pour soutenir les États et autres acteurs dans leurs responsabilités en vertu de l'article 8 de la CDE, avec une vision spécifique de rétablissement des identités incomplètes et falsifiées dans le domaine de l'adoption mais aussi dans un large éventail d'autres domaines tels que les enfants donnés précocement en mariage, les enfants soldats, la traite des enfants, les enfants des rues, etc.



## Recommandations:

**1** La modification de l'identité de l'enfant par le biais d'une AI ne doit avoir lieu que si cela est clairement dans son intérêt supérieur et de manière exceptionnelle;

**2** Les indicateurs clés permettant de garantir que l'AI est dans l'intérêt supérieur de l'enfant et respecte ses besoins en matière d'identité<sup>82</sup> incluent entre autres (que) :

- la famille de l'enfant a reçu un soutien adéquat dans son rôle protecteur et a pu accéder aux services de base et services spécialisés (premier niveau de subsidiarité),
- la priorité a été donnée à la prévention de la séparation familiale. Les familles qui ne peuvent accéder aux CRVS en raison de la pauvreté, discrimination et manque d'accès aux ressources doivent recevoir un soutien spécifique et adapté,
- dans les cas où la séparation a eu lieu, tous les efforts en vue d'une réintégration familiale ont été fournis (premier niveau de subsidiarité),
- dans les cas où en dépit de tous les efforts, l'enfant est malgré tout en besoin de protection, les solutions nationales de type familial sont priorisées (second niveau de subsidiarité),
- dans le choix de la solution la plus appropriée, la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique doit dûment être prise en compte,
- l'enfant acquerra de manière automatique la nationalité des parents adoptifs.



# 3

Les États doivent garantir que toute modification de l'identité de l'enfant soit pleinement enregistrée et que cette information soit accessible sur une durée illimitée;

# 4

Les États doivent garantir que des mécanismes adéquats sont en place pour prévenir et sanctionner la vente de l'identité des enfants, ainsi que toutes pratiques illicites dans l'adoption afin d'éviter la « marchandisation » d'enfants :

- assurer que le système d'AI n'est pas conduit par l'argent ou que les enfants y entrent en ayant recours à des contributions, donations ou aide humanitaire,
- mettre fin au contexte générant des pratiques illicites, ainsi que le mentionne la Rapporteuse spéciale des NU sur la vente d'enfant et l'exploitation sexuelle des enfants dans son rapport de 2017 (A/HRC/34/55);

# 5

Lorsque l'identité de l'enfant a été vendue et/ou falsifiée, les États doivent par exemple :

- travailler rapidement au rétablissement des éléments manquants,
- promouvoir la vérité, la justice et la réparation,
- identifier des garanties de non-répétition incluant notamment l'élaboration et la mise en œuvre d'excuses (ex. motivation, reconnaissance et vérité, temporalité, préparation et suivi des excuses à travers la non-répétition et la réconciliation),
- mettre en place un processus de mémoire collective, incluant la tenue de registres,
- lutter pour éliminer l'impunité.

## Notes de fin

1 Préparé par Cécile Jeannin et Mia Dambach, traduit par Laurence Bordier. Child Identity Protection, [www.child-identity.org](http://www.child-identity.org), avec la contribution de Nigel Cantwell – Juillet 2021.

2 Cantwell, N. (2014). The Best Interests of the Child in Intercountry Adoption. Disponible en anglais sur : [https://www.unicef-irc.org/publications/pdf/unicef%20best%20interest%20document\\_web\\_re-supply.pdf](https://www.unicef-irc.org/publications/pdf/unicef%20best%20interest%20document_web_re-supply.pdf)

3 UNHCR (2021). Best Interests Procedure Guidelines, Assessing and Determining the Best Interests of the Child. Disponible en anglais sur : <https://www.refworld.org/pdfid/5c18d7254.pdf>

4 Cour interaméricaine des droits de l'homme. Cas Ramirez Escobar et autres vs Guatemala. Arrêt du 9 mars 2018. Disponible en espagnol sur : [https://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec\\_351\\_esp.pdf](https://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_351_esp.pdf)

5 Dambach M. (2019). Principe de subsidiarité. Genève, Suisse. Service Social International. Disponible en français sur : [https://www.iss-ssi.org/images/Publications\\_ISS/FRA/PRINCIPLE\\_SUBSDIARITY\\_FRA.pdf](https://www.iss-ssi.org/images/Publications_ISS/FRA/PRINCIPLE_SUBSDIARITY_FRA.pdf)

6 Cantwell, N.; Davidson, J.; Elsley, S.; Milligan, I.; Quinn, N. (2012). En marche vers la mise en œuvre des « Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants. UK: Centre for Excellence for Looked After Children in Scotland. Disponible en français sur : <https://www.alternativecareguidelines.org/Portals/46/Moving-forward/En-marche-vers-la-mise-des-lignes-directrices-relatives-a-la-protection-V2.pdf>

7 Ley paraguayana n°6486 de promoción y protección del derecho de los niños, niñas y adolescentes de vivir en familia que regula las medidas de cuidados alternativos y adopción, Art.55 : « Dans tous les cas, l'identité culturelle de l'enfant, ainsi que les coutumes et traditions, en particulier celles provenant de la culture d'origine, seront respectées, pour autant que cela ne soit pas incompatible avec les droits humains fondamentaux reconnus par la Constitution, les traités internationaux approuvés et ratifiés par le Paraguay et la présente loi ».

8 Código de la Niñez y Adolescencia de Honduras, Art.153 (9) : « Dans les cas d'adoption d'enfants, de filles et d'adolescents appartenant aux peuples et nationalités autochtones et afro-équatoriaux, les adoptants de leur propre culture seront préférés. »

9 Voir recommandation No 17 de la Commission Spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye de 1993. Conclusions et Recommandations de la deuxième réunion de la Commission spéciale (17-23 septembre 2005). Disponible en français sur : [https://assets.hcch.net/upload/wop/concl33sc05\\_f.pdf](https://assets.hcch.net/upload/wop/concl33sc05_f.pdf)

10 Möller-Bierth, U. Coopération internationale en vue d'une décision consensuelle : l'intérêt de l'enfant au-delà des potentiels conflits entre États et autorités compétentes. Dans : Jeannin, C. (Ed.) (2017). Vers une plus grande compétence : Apprendre des échecs de l'adoption internationale. Genève, Suisse. Service Social International. Disponible en français sur :

11 Voir par exemple USA, <https://www.uscis.gov/adoption/adult-adoptees-and-us-citizenship> et <https://www.uscis.gov/adoption/after-your-child-enters-the-united-states/us-citizenship-for-an-adopted-child>, ainsi que <https://eu.usatoday.com/in-depth/news/investigations/2020/12/16/international-adoption-does-not-guarantee-adoptees-us-citizenship/63103358002/>

12 HCCH Profil d'État 2020, <https://assets.hcch.net/docs/49f2d977-03fd-47bf-8bb7-cd3ee534ba4b.pdf>

13 HCCH Profil d'État 2019, <https://assets.hcch.net/docs/09d88396-4459-4379-a65f-4d1f86124585.pdf>

14 HCCH Profil d'État 2020, <https://assets.hcch.net/docs/7ff28d14-f14d-40c5-9700-84bc4ed17d58.pdf>

15 HCCH Profil d'État 2020, <https://assets.hcch.net/docs/79adc9a0-f297-4450-8764-cb000cf0fc13.pdf>

16 HCCH Profil d'État 2019, <https://assets.hcch.net/docs/27ebd10b-53d2-4a97-bfaa-5d5d4ca5f820.pdf>

17 HCCH Profil d'État 2019, <https://assets.hcch.net/docs/05230c10-c2b4-44a0-960f-0ee58cfd0a9d.pdf>

18 HCCH Profil d'État 2020, <https://assets.hcch.net/docs/0af24c61-6f32-44ef-961a-da7166bc6e90.pdf>

19 HCCH Profil d'État, <https://www.hcch.net/en/publications-and-studies/details4/?pid=6221&dtid=42>

20 Chamot, S. (2017). Les enjeux du prénom dans l'adoption. L'intégralité de la recherche est disponible en français sur demande à : [info@espace-a.org](mailto:info@espace-a.org). Voir aussi éditorial du bulletin du SSI/CIR n°224 d'août 2018. Disponible en français sur : [https://www.iss-ssi.org/images/editorial-monthly-review/Editorials\\_fra/2018/Edito-224Aot\\_2018.pdf](https://www.iss-ssi.org/images/editorial-monthly-review/Editorials_fra/2018/Edito-224Aot_2018.pdf)

- 21 UNICEF (2020). Birth registration, without legal proof of identity, children are left uncounted and invisible. Disponible en anglais sur : <https://www.unicef.org/protection/birth-registration>
- 22 UNICEF. (2016). Birth registration in Latin America and the Caribbean: Closing the gaps. 2016 Update. Disponible en anglais sur : <https://data.unicef.org/resources/birth-registration-latin-america-caribbean-closing-gaps/#>.
- 23 UNICEF. (2013). Every Child's Birth Right: inequities and trends in birth registration. Disponible en anglais sur : <https://www.unicef.org/media/73661/file/Every-Childs-Birth-Right-2013.pdf.pdf>
- 24 Report of the Special Rapporteur on the sale and sexual exploitation of children, including child prostitution, child pornography and other child sexual abuse material. (2018). Visit to Malaysia. Disponible en anglais sur : <https://www.ohchr.org/EN/Issues/Children/Pages/CountryVisits.aspx>
- 25 Integrated Birth Certificates. (2020). Vanish Voice, Winter, p. 9. Disponible en anglais sur : <https://vanish.org.au/media/111611/voice-winter-aug-2020.pdf>
- 26 Par exemple : Birth registration. (n.d.) - Plan International, <https://plan-international.org/early-childhood/birth-registration>; Organisations travaillant sur le droit à la nationalité - Coalition Members - IBE LONG. (n.d.) - HCR, <https://www.unhcr.org/ibelong/coalition-members/>
- 27 Long L. ed (2020). Illicit practices in Intercountry adoption, vision of adoptees. Disponible en anglais sur : <https://intercountryadopteevoices.com/wp-content/uploads/2020/07/Illicit-Adoptions-Responses-from-Lived-Experience.pdf>
- 28 Parra-Aranguren G. (1993). Explanatory report on the Convention on Protection of Children and Cooperation in respect of Intercountry Adoption. The Hague: HCCH.
- 29 Smolin, D. M. (2007). Child Laundering as Exploitation: Applying Anti-Trafficking Norms to Intercountry Adoption Under the Coming Hague Regime. Vermont Law Review, 32(1). Disponible en anglais sur : [http://works.bepress.com/david\\_smolin/6/](http://works.bepress.com/david_smolin/6/)
- 30 Casa Alianza. (n.d.). Illegal adoptions: Guatemala case study. Disponible en anglais sur : [https://www.unicef-irc.org/portfolios/documents/551\\_mi\\_ct\\_guatemala.htm](https://www.unicef-irc.org/portfolios/documents/551_mi_ct_guatemala.htm)
- 31 Terre des hommes & UNICEF. (2008). Adopting the Rights of the Child. A study on intercountry adoption and its influence on child protection in Nepal. Disponible en anglais sur : <https://resourcecentre.savethechildren.net/node/1661/pdf/1661.pdf>
- 32 UNICEF. (2007, November 7). Statement attributable to UNICEF on developments in Chad [Press release]. Disponible en anglais sur : [https://www.unicef.org/media/media\\_41723.html](https://www.unicef.org/media/media_41723.html)
- 33 Larsen, P. B. (2008). Will the Ruc children come home?: Part III Revisiting the words of a Ruc mother, legal loopholes and Vietnamese social policy. Disponible en anglais sur : <https://www.brandeis.edu/investigate/adoption/docs/LarsenWilltheRucChildrenComeHomePartIII.pdf>
- 34 AGNU (2016). Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (A/HRC/34/55). Disponible en français sur : <https://undocs.org/fr/A/HRC/34/55>
- 35 Ibid., para. 25
- 36 Ibid., para. 29
- 37 Voir par exemple fiche Ukraine préparée par Child Identity Protection (2021). Disponible en anglais sur : <https://child-identity.org/images/countryreports/ukraine.pdf>
- 38 New Rule on adoption, Section 16, B.(3), [https://lawphil.net/courts/rules/rc\\_adoption\\_2002.html](https://lawphil.net/courts/rules/rc_adoption_2002.html); Domestic Adoption Act (1998) Act No. 8552, Art. IV, Section 14, <http://www.chanrobles.com/republicactno8552.htm>; Simulated Birth Rectification Act (2018), [http://www.congress.gov.ph/legisdocs/third\\_17/HBT5675.pdf](http://www.congress.gov.ph/legisdocs/third_17/HBT5675.pdf)
- 39 Fronek, P., Cuthbert, D. (2013). Apologies for forced adoption practices: Contemporary intercountry adoption. Australian Social work, Vol 66, no3, pp. 402-414; Boglietto C, Cantwell N, Dambach M (Eds.) (2016). Faire face aux adoptions illégales : un manuel professionnel. Genève, Suisse. Service Social International. Disponible en français sur : [https://www.iss-ssi.org/images/Publications\\_ISS/FRA/Illegal\\_Adoption\\_ISS\\_Professional\\_Handbook\\_FRA.pdf](https://www.iss-ssi.org/images/Publications_ISS/FRA/Illegal_Adoption_ISS_Professional_Handbook_FRA.pdf)

40 HCCH | Groupe de travail sur la prévention des pratiques illicites en matière d'adoption internationale et la manière d'y remédier. (n.d.). HCCH. Voir : <https://www.hcch.net/fr/publications-and-studies/details4/?pid=6309&dtid=62>

41 Dambach, M., & Jeannin, C. (2015). Fiche d'information : adoption « ouverte » Commission Spéciale 2015 (No. 4). SSI et HCCH. Disponible en anglais sur : <https://assets.hcch.net/docs/86ee7ae3-4774-47c0-9a8a-ec2ebf31ee66.pdf>

42 Voir recommandation No. 7 de la Commission Spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye de 1993. Conclusions et Recommandations de la deuxième réunion de la Commission spéciale (17-23 septembre 2005). Disponible en français sur : [https://assets.hcch.net/upload/wop/concl33sc05\\_f.pdf](https://assets.hcch.net/upload/wop/concl33sc05_f.pdf); et recommandation No. 6 de la Commission Spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye de 1993. Conclusions et Recommandations de la Commission spéciale (28 novembre -1er décembre 2000). Disponible en français sur : <https://assets.hcch.net/docs/2982f416-c49c-48d1-8061-df1bfde00720.pdf>

43 HCCH. (2008). La mise en œuvre et fonctionnement de la Convention sur l'adoption internationale de 1993, Guide de bonnes pratiques No 1, p. 84. Disponible en français sur : <https://assets.hcch.net/docs/8b-58cf9f-4545-4aec-8050-3a61dclclcd2.pdf>

44 Voir exemples dans Jeannin, C. & Roulez, J. (2019). Accès Aux Origines : Panorama des aspects légaux et pratiques. Genève, Suisse. Service Social International. Disponible en français sur : [https://www.iss-ssi.org/images/Publications\\_ISS/FRA/ACCESS\\_ORIGINS\\_Paper2\\_FRA.pdf](https://www.iss-ssi.org/images/Publications_ISS/FRA/ACCESS_ORIGINS_Paper2_FRA.pdf)

45 Le projet de loi n° 113, Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et de divulgation de renseignements en vigueur depuis le 16 juin 2018 au Québec, reconnaît le droit de la personne adoptée de connaître son identité d'origine et celle de ses parents biologiques. Elle a également le droit à des informations qui lui permettent de les contacter. Les parents d'origine pourront « l'année de la naissance de l'enfant » enregistrer un refus de divulgation, qui sera levé à l'expiration du délai. Cette loi permet aux orphelins et aux enfants adoptés entre 1920 et 1970 de connaître le nom de leurs parents biologiques. De cette manière, le sceau de confidentialité peut être levé pour plus de 300 000 dossiers d'adoption concernés.

46 Depuis l'entrée en vigueur de la révision de la loi sur l'adoption le 1er janvier 2018, les parents biologiques qui recherchent leur enfant, ou qui souhaitent avoir des informations, pourront obtenir des données personnelles, si, une fois majeur, ce dernier a consenti. L'enfant pourra également donner son consentement, s'il est capable de discernement, et avec l'accord de ses parents adoptifs. La loi donnait déjà à l'enfant le droit absolu de connaître ses origines, mais il pourra désormais également obtenir des informations sur ses frères et sœurs et ses demi-frères et demi-sœurs, une fois qu'ils seront majeurs et qu'ils auront donné leur consentement.

47 Voir : Recherche des origines (n.d.), Secrétariat à l'adoption Internationale Québec, [http://adoption.gouv.qc.ca/fr\\_recherche-des-origines](http://adoption.gouv.qc.ca/fr_recherche-des-origines); Conseil Fédéral (2017, July 10). Le nouveau droit de l'adoption entrera en vigueur le 1er janvier 2018. Confédération Suisse. Disponible en anglais sur : <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiqués.msg-id-67489.html>

48 Ibid.

49 Voir : Programa Búsqueda de Orígenes. (n.d.), SENAME, Ministerio de Justicia y Derechos Humanos, Gobierno de Chile, <https://www.sename.cl/web/index.php/programa-busqueda-de-origenes/>

50 Voir : Búsqueda de Orígenes. (n.d.), Portal Instituto Colombiano de Bienestar Familiar ICBF, <https://www.icbf.gov.co/programas-y-estrategias/proteccion/subdireccion-de-adopciones/busqueda-de-origenes>

51 Voir : Family Search. (n.d.), Korea Adoption Services, [https://www.kadoption.or.kr/en/board/board\\_list.jsp?bcode=42\\_2](https://www.kadoption.or.kr/en/board/board_list.jsp?bcode=42_2)

52 Voir : Afstammingscentrum, [www.afstammingscentrum.be](http://www.afstammingscentrum.be)

53 Service Social International (2018). Adoption internationale et recherche des origines : un guide pour les personnes adoptées, pps. 24-25. Disponible en français sur : [https://www.iss-ssi.org/images/Publications\\_ISS/FRA/ISS\\_GuideOrigins\\_FRA.pdf](https://www.iss-ssi.org/images/Publications_ISS/FRA/ISS_GuideOrigins_FRA.pdf)

54 Committee investigating intercountry adoption to the Minister for legal protection (2021). Report of the Committee investigating intercountry adoption. Disponible en anglais sur : <https://www.committeeinvestigatingintercountryadoption.nl>

55 Dambach, M (2019). Soutien financier et autre aux pays d'origine, dans le cadre de l'adoption internationale : Guide à l'attention du/des parents adoptifs, des familles adoptives et des personnes adoptées. Genève, Suisse. Service Social International. Disponible en français sur : [https://www.iss-ssi.org/images/Publications\\_ISS/FRA/ISS\\_FinancialSupport-Guide\\_FRA.pdf](https://www.iss-ssi.org/images/Publications_ISS/FRA/ISS_FinancialSupport-Guide_FRA.pdf)

56 Supra 34

57 Conseil Fédéral (2020). Adoptions illégales d'enfants du Sri Lanka : étude historique, recherche des origines, perspectives. Rapport du Conseil fédéral donnant suite au postulat 17.4181 Ruiz Rebecca du 14.12.2017. Suisse: Conseil Fédéral.

58 Ibid.

59 Conseil Fédéral (2020, December 14). Adoptions au Sri Lanka : le Conseil fédéral regrette les manquements des autorités. Suisse : Conseil Fédéral. Disponible en français sur : <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiqués.msg-id-81577.html>

60 Comité sur les disparitions forcées (2021). Observations finales concernant le rapport soumis par la Suisse en application du paragraphe 1 de l'article 29 de la convention, 11 mai 2021, CED/C/CHE/CO/1, para.40. Disponible en français sur : [https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CED%2fC%2fCHE%2fCO%2f1&Lang=en](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CED%2fC%2fCHE%2fCO%2f1&Lang=en).

61 Department of Children, Equality, Disability, Integration and Youth. (2021). Final Report of the Commission of Investigation into Mother and Baby Homes. Government of Ireland. Disponible en anglais sur : <https://www.gov.ie/en/publication/d4b3d-final-report-of-the-commission-of-investigation-into-mother-and-baby-homes/>

62 Ministère de l'enfance, de l'égalité, du handicap, de l'intégration et de la jeunesse. (2021). Rapport final de la Commission d'enquête sur les foyers pour mères et bébés. Gouvernement de l'Irlande. Extrait de : <https://www.gov.ie/en/publication/d4b3d-final-report-of-the-commission-of-investigation-into-mother-and-baby-homes/> (Anglais)

63 Voir : Maeve O'Rourke, Claire McGettrick, Rod Baker, Raymond Hill et al. (2018, October 15). CLANN: Ireland's Unmarried Mothers and their Children: Gathering the Data: Principal Submission to the Commission of Investigation into Mother and Baby Homes. Dublin: Justice For Magdalenes Research, Adoption Rights Alliance, Hogan Lovells. Disponible en anglais sur : <http://clannproject.org/clann-report/>

64 Reynolds, M. commissioned by the Irish Minister for Children and Youth Affairs (2019, Mai). A shadow cast long. Independent review report into incorrect birth registrations. Disponible en anglais sur : <https://www.gov.ie/pdf/?file=https://assets.gov.ie/126409/d06b2647-6f8e-44bf-846a-a2954de815a6.pdf#page=null>

65 Supra 62

66 O'Halloran, M., Keena, C. (2021, Février 4). Confidential records destroyed 'without consent', TD claims. The Irish Times, <https://www.irishtimes.com/news/politics/confidential-records-destroyed-without-consent-td-claims-1.4476559>

67 O'Rourke, M., O'Nolan, L. and McGettrick, C. (2021, 26 mars). Joint submission to the oireachtas joint committee on justice regarding the general data protection regulation. Disponible en anglais sur : <http://jfmresearch.com/wp-content/uploads/2021/03/Submission-to-Oireachtas-Justice-Committee-Re-GDPR-MOR-CMG-LON-26.3.21.pdf>

68 Comité des disparitions forcées, Observations finales concernant le rapport soumis par le Chili en application du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention, 8 mai 2019, CED/C/CHL/CO/1, para. 30. Disponible en français sur : [https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CED%2fC%2fCHL%2fCO%2f1&Lang=fr](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CED%2fC%2fCHL%2fCO%2f1&Lang=fr)

69 Supra 39

70 AGNU (2019). Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition. Disponible en français sur : <https://undocs.org/fr/A/74/147>

71 Voir : <https://www.ag.gov.au/families-and-marriage/national-apology-forced-adoptions>

72 CDH (2020). Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition. Disponible en français sur : <https://undocs.org/fr/A/HRC/45/45>

73 Voir : Federal Commissioner for the Archives of the Ministry of State Security of the German Democratic Republic, [www.bstu.de/en/](http://www.bstu.de/en/)

74 Voir pratique prometteuse dans : Baglietto C, Cantwell N, Dambach M (Eds.) (2016). Faire face aux adoptions illégales : un manuel professionnel. Genève, Suisse. Service Social International. Disponible en français sur : [https://www.iss-ssi.org/images/Publications\\_ISS/FRA/Illegal\\_Adoption\\_ISS\\_Professional\\_Handbook\\_FRA.pdf](https://www.iss-ssi.org/images/Publications_ISS/FRA/Illegal_Adoption_ISS_Professional_Handbook_FRA.pdf) (section 5.6).

75 Voir travail du Rapporteur spécial sur la justice transitionnelle, <https://www.ohchr.org/EN/Issues/TruthJusticeReparation/Pages/FrameworkToPrevention.aspx>

76 AGNU (2011). Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications (A/RES/66/138). Disponible en français sur : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N11/467/11/PDF/N1146711.pdf?OpenElement>

77 Chamot, S. (2017). Les enjeux du prénom dans l'adoption. L'intégralité de la recherche est disponible en français sur demande à : [info@espace-a.org](mailto:info@espace-a.org). Voir aussi éditorial du bulletin du SSI/CIR n°224 d'août 2018. Disponible en français sur : [https://www.iss-ssi.org/images/editorial-monthly-review/Editorials\\_fra/2018/Edito\\_224Aot\\_2018.pdf](https://www.iss-ssi.org/images/editorial-monthly-review/Editorials_fra/2018/Edito_224Aot_2018.pdf)

78 UNICEF (2020). Birth registration, without legal proof of identity, children are left uncounted and invisible. Disponible en anglais sur : <https://www.unicef.org/protection/birth-registration>

79 UNICEF. (2016). Birth registration in Latin America and the Caribbean: Closing the gaps. 2016 Update. Disponible en anglais sur : <https://data.unicef.org/resources/birth-registration-latin-america-caribbean-closing-gaps/#>.

80 UNICEF. (2013). Every Child's Birth Right: inequities and trends in birth registration. Disponible en anglais sur : <https://www.unicef.org/media/73661/file/Every-Childs-Birth-Right-2013.pdf.pdf>

81 Report of the Special Rapporteur on the sale and sexual exploitation of children, including child prostitution, child pornography and other child sexual abuse material. (2018). Visit to Malaysia. Disponible en anglais sur : <https://www.ohchr.org/EN/Issues/Children/Pages/CountryVisits.aspx>

82 Supra 3.



CHILD  
IDENTITY  
PROTECTION

**FURTHER INFORMATION:**

[www.child-identity.org](http://www.child-identity.org)  
or [info@child-identity.org](mailto:info@child-identity.org)

**FOLLOW US**

 [Child Identity protection](https://twitter.com/Child_Identity)  
 [@Child\\_Identity](https://www.linkedin.com/company/Child_Identity)